

N° 161

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1707, 1769 et T.A. 318.

Vie publique.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« *Article premier.* – Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou des articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de président d'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable aux ministres du territoire de la Polynésie française, aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation du président du gouvernement du territoire, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

« Les délégations sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale de droit commun ou à statut particulier au président de la commission prévue à l'article 3.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles premier et 2 bis de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Art. 3.

Après l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Doivent également déposer des déclarations établies dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus les fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés, les dirigeants d'entreprises nationalisées et d'établissements publics industriels et commerciaux, d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 1 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat.

« Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions.

« La nomination des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée. »

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. — Il est institué une Commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premiers, 2 et 2 *bis* de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles premier, 2 et 2 *bis* de la présente loi après qu'elles ont été appelées à fournir des explications.

« Les personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 *bis* de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

« La commission peut demander aux personnes mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier, 2 et 2 *bis* de la présente loi les déclarations qu'elles ont souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 *bis* de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

« Dans le cas où la commission a relevé, après procédure contradictoire, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet.

« Elle informe sans délai le ministre compétent du cas de toute personne devenue inéligible en application des articles L. 195 (dernier alinéa), L. 230 (4°), L. 340 (3°) et L. 367 (dernier alinéa) du code électoral, des IV, V, VI et VII de l'article 5 de la présente loi ou de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. »

Art. 4 bis (nouveau).

I. — Les déclarations de situation patrimoniale souscrites en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° du relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

II. — Les membres du Parlement et les personnes visées aux articles premier et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° du précitée peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique.

Art. 5.

L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Seront punis des peines de l'article 226-1 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé au septième alinéa de l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi. »

Art. 6.

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

II. — Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4° Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

III. — Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

III bis (nouveau). — Après les mots : « le président de l'assemblée de Corse », la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigée : « , le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article ».

IV. — L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

« V. — Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. »

V (nouveau). — L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. — Est inéligible, pendant un an, le président de l'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi. »

VI (nouveau). — L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Est inéligible, pendant un an, le ministre du territoire de la Polynésie française qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 7.

L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.

Art. 7 bis (nouveau).

I. – Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

II. – Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

III. – Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 8.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.